

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2023TALCH01 / 00174

Audience publique du mardi vingt-sept juin deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2022-02932 du rôle

Composition :

Malou THEIS, premier vice-président,
Séverine LETTNER, premier juge,
Elodie DA COSTA, juge délégué,
Luc WEBER, greffier.

Entre

1. PERSONNE1.), demeurant à ADRESSE1.) (France),
2. la société de droit britannique SOCIETE1.) LIMITED, établie et ayant son siège social à ADRESSE2.) (Angleterre), représentée par son représentant légal actuellement en fonctions, immatriculée à la Companies House sous le numéroNUMERO1.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Tessy SIEDLER de Luxembourg des 16 et 17 mars 2022,

comparaissant par la société à responsabilité limitée BONN & SCHMITT, établie et ayant son siège social à L-1511 Luxembourg, 148, avenue de la Faïencerie, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 246634, représentée dans le cadre de la présente procédure par Maître Cédric BELLWALD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1. la société anonyme SOCIETE2.) SA., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son administrateur provisoire actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

2. Maître PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE4.), pris en sa qualité d'administrateur provisoire et de séquestre de la société anonyme SOCIETE2.) SA, suivant ordonnance de référé n°NUMERO3.) du DATE1.),

parties défenderesses sub 1. et 2. aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître Yann BADEN, avocat à la Cour, demeurant à Gonderange,

3. PERSONNE3.), demeurant à ADRESSE5.) (Emirates Arabes Unis),

4. PERSONNE4.), demeurant à ADRESSE6.) (Emirates Arabes Unis),

5. la société anonyme SOCIETE3.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.),

parties défenderesses sub 3 à 5. aux fins du prédit exploit.

défaillantes.

Le Tribunal :

Par exploit d'huissier de justice Tessy SIEDLER en remplacement de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN de Luxembourg du 16 et 17 mars 2022, PERSONNE1.) et la société de droit britannique SOCIETE1.) LIMITED ont fait donner assignation à la société anonyme SOCIETE2.) SA, à Maître PERSONNE2.), pris en sa qualité d'administrateur provisoire et de séquestre de la société anonyme SOCIETE2.) SA, à PERSONNE3.), à PERSONNE4.) et la société anonyme de droit luxembourgeois SOCIETE3.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, pour, par application des articles 1134, 1136, 1144, 1184 et 2059 et suivants du code civil,

ensemble les articles 196 alinéa 2, 238 et 240 du nouveau code de procédure civile,

principalement,

- constater, sinon juger que, par l'effet séparé, et a fortiori combiné, de l'exercice du put et du call, PERSONNE1.) est redevenue propriétaire, au plus tôt le 31 mai 2019, date d'effet de l'exercice par PERSONNE4.) de son put le 29 avril 2019, et au plus tard le 2 octobre 2020, date d'effet de l'exercice par PERSONNE1.) de son call le 2 septembre 2020, de l'intégralité des actions composant le capital social de SOCIETE2.) SA ;
- en conséquence, condamner sinon ordonner conjointement et in solidum a SOCIETE2.) SA, PERSONNE4.) et PERSONNE3.), de régulariser le registre des actionnaires de SOCIETE2.) SA en y inscrivant PERSONNE1.) en tant qu'actionnaire unique principalement au 31 mai 2019 et subsidiairement au 2 octobre 2020, et commettre Maître PERSONNE2.), es-qualités d'administrateur provisoire et de séquestre de SOCIETE2.) SA, pour y procéder avec tout pouvoir pour se procurer ce même registre auprès de tout tiers détenteur, y compris le cas échéant de SOCIETE3.) ;

subsidiairement,

- constater l'existence d'un mutuus dissensus des parties pour révoquer l'ensemble des conventions litigieuses, et en particulier la convention de cession des actions de SOCIETE2.) du 6 avril 2016 conclue entre PERSONNE1.) et PERSONNE4.), et constater sinon prononcer la résolution ab initio desdites conventions ;
- en conséquence, condamner sinon ordonner conjointement et in solidum a SOCIETE2.) SA, PERSONNE4.) et PERSONNE3.), de régulariser le registre des actionnaires de SOCIETE2.) SA en y inscrivant PERSONNE1.) en tant qu'actionnaire unique de façon ininterrompue depuis le 11 décembre 2013 et en en radiant les mentions erronées, et commettre Maître PERSONNE2.), es-qualités d'administrateur provisoire et de séquestre de SOCIETE2.) SA, pour y procéder avec tout pouvoir pour se procurer ce même registre auprès de tout tiers détenteur, y compris le cas échéant de SOCIETE3.);

en tout état de cause,

- dire que Maître PERSONNE2.), es-qualités d'administrateur provisoire et de séquestre de SOCIETE2.) SA, devra spontanément, dès la signification du jugement à intervenir et au plus tard dans les huit (8) jours de celle-ci:
 - régulariser le registre des actionnaires de la société en y inscrivant PERSONNE1.) en tant qu'actionnaire unique ;

- convoquer une assemblée générale de la société, amenée à statuer sur le sort de l'administrateur unique, PERSONNE3.), avec l'ordre du jour suivant:
 - « révocation avec effet immédiat de PERSONNE3.) de son mandat d'administrateur unique de la société SOCIETE2.) SA et
 - nomination de PERSONNE1.) en tant que nouvel administrateur unique de la société SOCIETE2.) SA en remplacement de PERSONNE3.) » ;
- remettre sans délai l'ensemble de la documentation sociale, y compris l'original du registre des actionnaires dûment régularisé, au dirigeant régulièrement nommé à l'issue de l'assemblée générale précitée,
- référer sans délai au Tribunal de toute difficulté dans l'exécution des mesures ordonnées ;
- condamner PERSONNE4.) et PERSONNE3.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 50.000 euros à titre d'indemnité pour préjudice moral ;
- condamner PERSONNE3.) et PERSONNE4.) à payer aux requérantes une indemnité de procédure de 60.000 euros ;
- condamner PERSONNE3.) et PERSONNE4.) à l'entièreté des frais et dépens de l'instance ;
- dire que PERSONNE3.) et PERSONNE4.) devront tenir SOCIETE2.) SA quitte et indemne des frais encourus au titre de la mission de Maître PERSONNE2.), es-qualités d'administrateur provisoire et de séquestre de SOCIETE2.) SA ;
- rejeter toutes les demandes, fins et conclusions, plus amples ou contraires, de PERSONNE3.) et PERSONNE4.) ;
- dire le jugement à intervenir commun et opposable à SOCIETE3.) ;
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant toute voie de recours et sans caution, sur minute et avant enregistrement.

A l'audience publique du 23 mai 2023, l'instruction a été clôturée et le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral.

Maître Jean-Baptiste MEYRIER, avocat, en remplacement de Maître Cédric BELLWALD, avocat constitué, a conclu pour PERSONNE1.) et la société de droit britannique SOCIETE1.) LIMITED.

Maître Bruno VIER, avocat, en remplacement de Maître Yann BADEN, avocat constitué, a conclu pour SOCIETE2.) SA et Maître PERSONNE2.) pris en sa qualité d'administrateur provisoire et de séquestre de la société anonyme SOCIETE2.) SA.

PERSONNE3.), PERSONNE4.) et la société anonyme de droit luxembourgeois SOCIETE3.) n'ont pas comparu.

Quant à la régularité de la procédure à l'égard des parties défenderesses défaillantes

Selon l'article 78, alinéa 2, du nouveau code de procédure civile, le juge statuant à l'égard du défendeur qui n'a pas comparu « [...] *ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée* ».

En vertu de cette disposition, il appartient au juge d'examiner sérieusement la demande avant d'y faire droit, puisque le défaut de comparution du défendeur n'implique pas nécessairement son acquiescement à la demande et la loi soumet d'office au juge tous les moyens qui s'opposent à la demande, qu'ils soient ou non d'ordre public (en ce sens Cass. fr. civ. II, 20 mars 2003, n° 01-03218, *Bull. civ. II*, n°71 ; *JCP G* 2003, II, 101150, p.1681 ; Cass. fr. civ. II, 16 octobre 2003, n° 02-17.049 ; *Bull. civ. II*, n°309 ; *D.* 2003, inf. rap. 2670).

Le défaut de comparaître est en effet assimilé à une contestation du défendeur et oblige le juge de vérifier si la demande est régulière, recevable et bien fondée.

Lorsque la partie signifiée ne comparaît pas devant la juridiction qui est appelée à toiser le litige, il appartient à cette juridiction de vérifier d'office la régularité de l'exploit introductif d'instance, de relever la moindre irrégularité et de prononcer d'office l'annulation de l'acte, dès lors que dans cette hypothèse, la juridiction saisie doit sauvegarder les droits de la défense. Or, la moindre incartade par rapport aux exigences légales laissera toujours planer un doute sur la question de savoir si toutes les conditions posées par la loi pour s'assurer que la partie signifiée ait effectivement été touchée ont été respectées (Th. HOSCHEIT, « Les nullités de procédure en droit judiciaire privé luxembourgeois », *Bull. Cercle François Laurent*, 1999, II, n°34).

Il est ainsi admis qu'en cas de procédure par défaut, le juge doit, en règle générale, suppléer tous les moyens, même étrangers à l'ordre public, que la partie défaillante aurait pu proposer ; il peut donc élever un moyen de nullité relative à la citation dont l'irrégularité peut expliquer le défaut du défendeur. Ainsi, le juge statuant par défaut doit vérifier la compétence, la régularité de la procédure et la recevabilité de la demande. Le juge s'assurera ainsi que le défendeur défaillant a été effectivement atteint par la convocation en justice de telle sorte que celui-ci a véritablement choisi d'être absent (G. DE LEVAL, *Éléments de Procédure Civile*, n^{os} 45 et 118).

Les dispositions relatives à la signification ou à la notification des exploits règlent en détail la question de savoir sous quelles conditions un acte d'huissier peut être considéré comme ayant été signifié ou notifié régulièrement, à personne, à domicile ou à résidence. Le but poursuivi par ces principes est évident : il s'agit

d'assurer par des règles strictes que l'on doit pouvoir considérer comme relevant de l'organisation judiciaire, un maximum de garanties au profit de la partie signifiée ou notifiée pour que celle-ci ait effectivement connaissance de l'acte et puisse adopter l'attitude appropriée. Il s'agit d'assurer la protection des droits de la défense. C'est la raison pour laquelle la jurisprudence affecte les irrégularités commises à cet égard d'une nullité de fond à laquelle l'article 264, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile n'est pas applicable (Th. HOSCHEIT, « Les nullités de procédure en droit judiciaire privé luxembourgeois », Bull. Cercle François Laurent, 1999, II, pp. 31 et s. ; Cour d'appel, 23 novembre 2005, n°30573 du rôle).

Dans la mesure où PERSONNE3.), PERSONNE4.) et la société anonyme de droit luxembourgeois SOCIETE3.) n'ont pas constitué avocat, il y a lieu d'analyser la régularité de la procédure dirigée à leur égard, précisément la validité de la signification de l'acte introductif d'instance à leur égard.

- Concernant la défenderesse domiciliée au Luxembourg : la société SOCIETE3.)

Suivant attestation de signification d'acte, l'assignation a été signifiée le 16 mars 2023 à la société SOCIETE3.) entre les mains de PERSONNE5.), *managing director*, qui a déclaré accepter l'exploit et affirmé être habilité à le recevoir.

La signification ayant été effectuée conformément aux dispositions de l'article 155(2) du nouveau code de procédure civile, à savoir à personne, le jugement à intervenir est réputé contradictoire à l'égard de la société SOCIETE3.), conformément aux dispositions de l'article 79 alinéa 2 du nouveau code de procédure civile.

- Concernant les défendeurs domiciliés à l'étranger : PERSONNE3.) et PERSONNE4.)

Aux termes de l'exploit d'assignation, PERSONNE3.) et PERSONNE4.) demeurent à ALIAS1.), aux Émirats Arabes Unis.

Les parties demanderesses exposent que l'exploit d'assignation leur a été signifié conformément aux dispositions des articles 156 et 157 du nouveau code de procédure civile, l'huissier de justice ayant dans un premier temps transmis l'acte à signifier, ensemble sa traduction en langue arabe, au Ministère des Affaires Étrangères aux fins de signification par voie diplomatique.

Concernant PERSONNE4.), les parties demanderesses précisent à l'audience publique du 23 mai 2023 que l'assignation a été remise en personne à l'intéressée,

tel que cela résulterait de la traduction inofficielle de l'ambassade du Grand-Duché de Luxembourg à ALIAS2.) concernant les documents lui remis en langue arabe par le Ministère des Affaires étrangères et de coopération internationale.

Il serait dès lors établi que PERSONNE4.) aurait été régulièrement touchée à personne par la signification de l'acte d'assignation.

Concernant PERSONNE3.), les parties demanderesses exposent que l'exploit d'assignation du 17 mars 2022 n'aurait pas pu lui être signifié, étant donné qu'il résulterait de la traduction inofficielle de l'ambassade du Grand-Duché de Luxembourg à ALIAS2.) concernant les documents lui remis en langue arabe par le Ministère des Affaires étrangères et de coopération internationale que l'adresse renseignée pour PERSONNE3.) est incorrecte.

Les parties demanderesses précisent qu'elles auraient dès lors fait signifier l'exploit d'assignation à PERSONNE3.) suivant procès-verbal de recherches, établi par l'huissier de justice Gilles HOFFMANN en date du DATE2.), duquel résulterait que l'huissier de justice aurait fait (i) des démarches auprès des ambassades des Émirats Arabes Unis situées à ALIAS3.) et à ALIAS4.) afin d'être renseigné sur l'adresse actuelle de PERSONNE3.), lesquelles seraient cependant restées infructueuses, les deux ambassades n'ayant réservé aucune suite aux demandes de l'huissier de justice et (ii) des recherches via le moteur de recherche Google afin d'obtenir des informations sur l'adresse actuelle PERSONNE3.), lesquelles seraient également restées vaines.

Eu égard au fait que PERSONNE3.) n'aurait jamais eu d'adresse au Luxembourg et qu'il serait impossible d'identifier son adresse actuelle, l'huissier de justice aurait dès lors procédé conformément à l'article 157 (1) du nouveau code de procédure civile.

Sur question précise du tribunal quant à l'applicabilité de l'article 84 du nouveau code de procédure civile, dans l'hypothèse où PERSONNE4.) aurait été touchée à personne par l'exploit d'assignation et PERSONNE3.) à domicile inconnu, les parties demanderesses précisent que l'article 84 du nouveau code de procédure civile serait inapplicable dans le cas d'une signification à domicile inconnu pour ne s'appliquer qu'aux significations effectuées à domicile connu, de sorte qu'il ne saurait être demandé à un demandeur de re-citer un défendeur suivant la même procédure de procès-verbal de recherches.

A titre surabondant, les parties demanderesses font valoir que le procès-verbal de recherches établi le DATE2.) aurait été établi suite à une première tentative de signification, de sorte qu'il y aurait bien eu réassignation.

Conformément à l'article 89 du nouveau code de procédure civile le jugement par défaut rendu contre une partie demeurant à l'étranger doit constater expressément les diligences faites en vue de donner connaissance de l'acte introductif d'instance au défendeur.

L'article 156, alinéa 1er, du nouveau code de procédure civile dispose qu'à l'égard des personnes domiciliées ou résidant à l'étranger, la signification est faite dans les formes de transmission convenues entre le Luxembourg et le pays du domicile ou de la résidence du destinataire. A défaut d'une autre procédure de transmission prévue par une convention internationale, l'huissier de justice adresse, par lettre recommandée avec avis de réception, une copie de l'acte au domicile ou à la résidence du destinataire à l'étranger. Si l'État étranger n'admet pas la transmission par voie postale d'actes judiciaires à des personnes établies sur son territoire, l'huissier de justice adresse la copie de l'acte par lettre recommandée avec avis de réception au Ministère des Affaires étrangères aux fins de signification ou de notification de l'acte à son destinataire par la voie diplomatique.

Il n'existe pas de convention internationale entre le Luxembourg et les Émirats Arabes Unis relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires.

Il ne résulte d'aucun élément de la cause que les Émirats Arabes Unis admettent la transmission par voie postale d'actes judiciaires à des personnes établies sur leur territoire.

Il résulte de la procédure de signification soumise au tribunal que l'huissier de justice suppléant Tessy SIEDLER en remplacement de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN a, par lettres recommandées avec avis de réception du 17 mars 2022, adressé une copie de l'acte introductif d'instance accompagnée de sa traduction en langue arabe, au Ministère des Affaires étrangères du Luxembourg aux fins de signification ou de notification de l'acte aux parties défenderesses PERSONNE4.) et PERSONNE3.) par la voie diplomatique conformément aux dispositions légales en vigueur.

L'alinéa (3) de l'article 156 précité dispose que lorsqu'un acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis à l'étranger aux fins de signification et que le défendeur ne comparait pas, le juge est tenu de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi :

a) ou bien que l'acte a été signifié selon les formes prescrites par la législation de l'État requis pour la signification des actes dressés dans ce pays et qui sont destinés aux personnes se trouvant sur son territoire,

b) ou bien que l'acte a été effectivement remis au défendeur et que dans chacune de ces éventualités, soit la signification, soit la remise a eu lieu en temps utile pour que le défendeur ait pu se défendre.

L'alinéa (4) continue : « *Nonobstant les dispositions du paragraphe qui précède, le juge peut statuer si les conditions suivantes sont réunies, bien qu'aucune attestation constatant soit la signification, soit la remise n'ait été reçue:*

a) l'acte a été transmis selon un des modes prévus par une convention internationale ou selon un des modes prévus au paragraphe (1) du présent article;

b) un délai que le juge apprécie dans chaque cas particulier s'est écoulé depuis la date d'envoi de l'acte ;

c) nonobstant les diligences utiles auprès des autorités ou services compétents de l'État requis, aucune attestation n'a pu être obtenue ».

Les dispositions de l'article 156, alinéa (4) précité s'appliquent seulement si aucune attestation constatant soit la signification, soit la remise n'a été reçue.

- Concernant la signification de l'exploit à PERSONNE4.)

Il résulte de la traduction in-officielle en langue anglaise de la note verbale numéro NUMERO5.) du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale des Émirats Arabes Unis adressée en date du DATE3.) à l'Ambassade du Grand-Duché de Luxembourg auprès des Émirats Arabes Unis que « *the competent authorities in the country has returned the judicial documents related to the notification of the abovementioned after the necessary action was taken* ».

Il résulte du courrier adressé le DATE4.) par l'Ambassadeur du Luxembourg auprès des Émirats Arabes Unis au Ministre des Affaires Étrangères luxembourgeois que « *le Ministère de la Justice des EAU nous informe avoir fait le nécessaire et remis le dossier à l'intéressé comme indiqués dans les documents* ».

Il y a ainsi lieu d'admettre que la signification de l'acte d'assignation du 17 mars 2022 a été effectuée à l'égard de la défenderesse PERSONNE4.), bien que la date de signification ne soit pas établie en cause, ni le mode de remise de l'acte à son destinataire (à personne ou à domicile), ce qui a cependant une incidence directe sur les effets du jugement à intervenir à son encontre (jugement par défaut ou réputé contradictoire).

Il y a dès lors lieu, avant tout autre progrès en cause, d'inviter les parties demandresses à verser une traduction française du courrier rédigé en langue

arabe, adressé par le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale des Émirats Arabes Unis en date du DATE3.) à l'Ambassade du Grand-Duché de Luxembourg auprès des Émirats Arabes Unis, ainsi que de son annexe, également rédigée en langue arabe.

- Concernant la signification de l'exploit à PERSONNE3.)

Il résulte de la traduction in-officielle en langue anglaise de la note verbale numéro NUMERO6.) du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale des Émirats Arabes Unis adressée en date du DATE5.) à l'Ambassade du Grand-Duché de Luxembourg auprès des Émirats Arabes Unis que « *the competent authorities in the country has returned the above-mentioned documents without taking the necessary action as the address given by the announcer is incorrect* ».

Il résulte du courrier adressé le DATE6.) par l'Ambassadeur du Luxembourg auprès des Émirats Arabes Unis au Ministre des Affaires Étrangères luxembourgeois que « *le Ministère de la Justice des EAU nous informe n'avoir pas fait le nécessaire car l'adresse indiquée dans les documents est inconnue* », ce qui confirme que la signification n'a pas pu être effectuée.

Partant, il est établi qu'il y a eu une attestation précisant qu'une notification valable de l'exploit du 17 mars 2022 n'a pas été faite, de sorte que les dispositions de l'article 156, alinéa (4) du nouveau code de procédure civile ne trouvent pas application (en ce sens: TAL 1ère chambre, 19 octobre 2011, n° 139048 du rôle).

Suivant procès-verbal de recherches établi le DATE2.), l'huissier de justice Gilles HOFFMANN précise avoir été chargé de la signification d'une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile en date du 17 mars 2022 et des diligences accomplies en vue de la signification :

- recherche auprès du registre national des personnes physiques qui a été infructueuse, PERSONNE3.) n'ayant jamais eu de domicile ni de résidence connus au Luxembourg,
- demandes d'informations adressées suivant courriers datés du DATE7.) aux ambassades des Émirats Arabes Unis situées à ALIAS3.) et à ALIAS4.), avec relance par voie de courriel au mois de janvier 2023 et prise de contact avec ces deux ambassades par téléphone, sans succès,
- recherches sur internet via le moteur de recherche Google afin d'obtenir des informations sur l'adresse actuelle de la partie recherchée, ces recherches étant également vaines.

Compte tenu du fait que toutes ces recherches ont été vaines, et que PERSONNE3.) est sans adresse connue, l'huissier de justice a alors procédé à la

signification de l'exploit d'assignation conformément aux dispositions de l'article 157 du nouveau code de procédure civile.

Si l'huissier de justice Gilles HOFFMANN justifie ainsi de démarches entreprises en vue de la découverte de l'adresse actuelle de PERSONNE3.), il ne résulte cependant d'aucun élément du dossier que l'huissier de justice ait accompli une diligence supplémentaire en vue d'une remise effective de l'acte au défendeur ou d'une signification régulière de l'acte selon les formes prescrites par la législation de l'État requis.

Il est en effet admis qu'à défaut de connaissance de l'adresse du destinataire, le requérant doit utiliser les règles contenues dans le système législatif du pays du destinataire réglementant les notifications internationales ou les conventions internationales applicables (Lexis Nexis, Jurisclasseur Procédure Civile fascicule 514 – Signification et notification des actes judiciaires et extrajudiciaires dans les États membres de l'Union Européenne).

Il en suit que la signification à domicile inconnu, suivant les règles contenues dans le système législatif du pays requérant, ne saurait suppléer le défaut de signification valable selon les règles contenues dans le système législatif du pays du destinataire.

Le procès-verbal de recherches établi le DATE2.) par l'huissier de justice luxembourgeois ne vaut dès lors pas signification régulière de l'acte introductif d'instance du 17 mars 2022 à PERSONNE3.).

Les parties demanderesses sont par conséquent invitées à entreprendre toutes les diligences nécessaires afin que le défendeur PERSONNE3.) soit valablement touché et que l'exploit soit valablement remis, le cas échéant à la dernière adresse connue, conformément aux règles de procédure des Émirats Arabes Unis.

En attendant, il y a lieu de surseoir à statuer et de réserver les droits des parties, ainsi que les frais et dépens.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement à l'égard de la société SOCIETE2.) SA et de Maître PERSONNE2.), pris en sa qualité d'administrateur provisoire et de séquestre de la société SOCIETE2.) SA, statuant par jugement réputé

contradictoire à l'égard de la société SOCIETE3.) et par défaut à l'égard de PERSONNE4.) et de PERSONNE3.),

sursoit à statuer quant à la demande dirigée contre PERSONNE4.) et PERSONNE3.),

invite les parties demanderesses à verser une traduction française du courrier rédigé en langue arabe, adressé par le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale des Émirats Arabes Unis en date du DATE3.) à l'Ambassade du Grand-Duché de Luxembourg auprès des Émirats Arabes Unis, ainsi que de son annexe, également rédigée en langue arabe concernant les modalités de la signification de l'assignation à PERSONNE4.),

dit que le procès-verbal de recherches établi le DATE2.) par l'huissier de justice luxembourgeois ne vaut pas signification régulière de l'acte introductif d'instance du 17 mars 2022 à PERSONNE3.),

invite les parties demanderesses à entreprendre toutes les diligences nécessaires afin que PERSONNE3.) soit valablement touché et que l'exploit soit valablement remis, le cas échéant, à la dernière adresse connue,

réserve les droits des parties et les frais et dépens.